

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 185**

**24 octobre 2013**

---

**Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 18 octobre 2013 portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure . . . . .</b>	<b>page 3498</b>
<b>Règlement grand-ducal du 18 octobre 2013 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure. . . . .</b>	<b>3499</b>
<b>Règlement grand-ducal du 18 octobre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie . . . . .</b>	<b>3500</b>
<b>Règlement ministériel du 18 octobre 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés . . . .</b>	<b>3500</b>

**Règlement grand-ducal du 18 octobre 2013 portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure;

Vu la directive 2012/48/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure;

Vu la directive 2012/49/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure;

Vu la directive de la Commission du 11 octobre 2013 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure;

Vu la directive du Conseil 2013/22/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau figurant à l'article 20 du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure est complété par les lignes suivantes:

Directive	Dénomination	Journal officiel de l'Union européenne
<b>2012/48/UE</b>	de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure	L 6/1 Date: 10 janvier 2013
<b>2012/49/UE</b>	de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	L 6/49 Date: 10 janvier 2013
<b>2013/49/UE</b>	de la Commission du 11 octobre 2013 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure	L 272/41 Date: 12 octobre 2013
<b>2013/22/UE</b>	du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie.	L 158/356 Date: 10 juin 2013

**Art. 2.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**Claude Wiseler**

Château de Berg, le 18 octobre 2013.  
**Henri**

Doc. parl. n° 6602; sess. ord. 2012-2013; Dir. 2013/22/UE; 2012/48/UE, 2013/49/UE et 2012/49/UE.

**Règlement grand-ducal du 18 octobre 2013 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2013/15/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure est complété par la ligne suivante:

Directive	Dénomination	Journal officiel de l'Union européenne
<b>2013/15/UE</b>	du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie.	L 158/172 Date: 10 juin 2013

**Art. 2.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**Claude Wiseler**

Château de Berg, le 18 octobre 2013.  
**Henri**

Doc. parl. n° 6603; sess. ord. 2012-2013; Dir. 2013/15/UE.

### Règlement grand-ducal du 18 octobre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;

Vu l'article 2, paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie est remplacé par la disposition suivante:

«La redevance se détermine d'après le chiffre d'affaires annuel réalisé par le concessionnaire. La redevance est de 2% du chiffre d'affaires.

Est prise en compte la totalité du chiffre d'affaires réalisé par le concessionnaire par la vente de produits généralement quelconques, pharmaceutiques ou non, à l'exception des produits suivants:

- médicaments vétérinaires;
- médicaments à usage humain, pour lesquels la marge commerciale du concessionnaire est inférieure à 31,83%.

La redevance est payable par année entre les mains du receveur des contributions du ressort afférent. Faute de paiement le ministre de la Santé peut, après mise en demeure du retardataire, retirer la concession.»

**Art. 2.** Le mode de calcul de la redevance prévu à l'article 1<sup>er</sup> s'applique pour la première fois sur base du chiffre d'affaires réalisé en 2012.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé,*  
**Mars Di Bartolomeo**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2013.  
**Henri**

---

### Règlement ministériel du 18 octobre 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, modifiée par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 29 janvier 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 29 janvier 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, annexé au règlement ministériel du 29 janvier 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, sont apportées les modifications suivantes:

§ 1<sup>er</sup>. Dans le tableau des signes fiscaux «Cigares», sont ajoutées les classes de prix suivantes:

A) CIGARES

Catégories de prix	D141	D142	D241	D242	Total
1/001/00003.70	0,1850	0,0000	0,1850	0,0000	0,3700
1/001/00009.60	0,4800	0,0000	0,4800	0,0000	0,9600
1/001/00016.60	0,8300	0,0000	0,8300	0,0000	1,6600
1/001/00023.00	1,1500	0,0000	1,1500	0,0000	2,3000
1/001/00029.00	1,4500	0,0000	1,4500	0,0000	2,9000
1/001/00036.00	1,8000	0,0000	1,8000	0,0000	3,6000
1/001/00040.00	2,0000	0,0000	2,0000	0,0000	4,0000
1/003/00046.50	2,3250	0,0000	2,3250	0,0000	4,6500
1/003/00057.00	2,8500	0,0000	2,8500	0,0000	5,7000
1/003/00081.00	4,0500	0,0000	4,0500	0,0000	8,1000
1/003/00087.00	4,3500	0,0000	4,3500	0,0000	8,7000
1/005/00001.25	0,0625	0,0000	0,0625	0,0000	0,1250
1/005/00007.20	0,3600	0,0000	0,3600	0,0000	0,7200
1/005/00009.20	0,4600	0,0000	0,4600	0,0000	0,9200
1/005/00030.00	1,5000	0,0000	1,5000	0,0000	3,0000
1/005/00048.00	2,4000	0,0000	2,4000	0,0000	4,8000
1/005/00060.00	3,0000	0,0000	3,0000	0,0000	6,0000
1/005/00083.00	4,1500	0,0000	4,1500	0,0000	8,3000
1/005/00115.00	5,7500	0,0000	5,7500	0,0000	11,5000
1/010/00060.00	3,0000	0,0000	3,0000	0,0000	6,0000
1/010/00070.00	3,5000	0,0000	3,5000	0,0000	7,0000
1/010/00079.00	3,9500	0,0000	3,9500	0,0000	7,9000
1/010/00125.00	6,2500	0,0000	6,2500	0,0000	12,5000
1/010/00190.00	9,5000	0,0000	9,5000	0,0000	19,0000
1/010/00220.00	11,0000	0,0000	11,0000	0,0000	22,0000
1/010/00280.00	14,0000	0,0000	14,0000	0,0000	28,0000
1/010/00360.00	18,0000	0,0000	18,0000	0,0000	36,0000
1/010/00400.00	20,0000	0,0000	20,0000	0,0000	40,0000
1/020/00115.00	5,7500	0,0000	5,7500	0,0000	11,5000
1/020/00140.00	7,0000	0,0000	7,0000	0,0000	14,0000
1/020/00190.00	9,5000	0,0000	9,5000	0,0000	19,0000
1/020/00230.00	11,5000	0,0000	11,5000	0,0000	23,0000
1/020/00280.00	14,0000	0,0000	14,0000	0,0000	28,0000
1/025/00046.00	2,3000	0,0000	2,3000	0,0000	4,6000
1/025/00092.50	4,6250	0,0000	4,6250	0,0000	9,2500
1/025/00145.00	7,2500	0,0000	7,2500	0,0000	14,5000
1/025/00150.00	7,5000	0,0000	7,5000	0,0000	15,0000
1/025/00240.00	12,0000	0,0000	12,0000	0,0000	24,0000
1/025/00325.00	16,2500	0,0000	16,2500	0,0000	32,5000
1/025/00415.00	20,7500	0,0000	20,7500	0,0000	41,5000
1/025/00550.00	27,5000	0,0000	27,5000	0,0000	55,0000
1/025/00650.00	32,5000	0,0000	32,5000	0,0000	65,0000
1/025/00725.00	36,2500	0,0000	36,2500	0,0000	72,5000

Catégories de prix	D141	D142	D241	D242	Total
1/050/00310.00	15,5000	0,0000	15,5000	0,0000	31,0000
1/050/00480.00	24,0000	0,0000	24,0000	0,0000	48,0000
1/050/00830.00	41,5000	0,0000	41,5000	0,0000	83,0000

§ 2. Dans le tableau des signes fiscaux «Cigarettes», sont ajoutées les classes de prix suivantes:

B) CIGARETTES

Catégories de prix	D141	D142	D241	D242	Total
3/030/00006.35	2,9108	0,2067	0,1441	0,3201	3,5817
3/030/00006.40	2,9338	0,2067	0,1453	0,3201	3,6059

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Luxembourg, le 18 octobre 2013.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**